



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 290/2026

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement durant la réalisation de travaux électriques – 198/200 avenue Charles de Gaulle, du 03 septembre au 22 septembre 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026

Vu la demande en date du 20 juillet 2026, présentée par la société IRDE Guyane Fr sise 15 avenue Descartes, 91420 Morangis, relative à la réalisation de travaux de création d'un branchement électrique basse tension et de terrassement, à hauteur des n°198/200 avenue Charles de Gaulle,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels du chantier durant l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est indispensable de préserver la pérennité des nouveaux revêtements récemment réalisés sur les pistes cyclables et les trottoirs de l'avenue Charles de Gaulle,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société IRDE Guyane Fr est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique basse tension et de terrassement, sur l'avenue Charles de Gaulle, à hauteur des n°198/200 avenue Charles de Gaulle, du 03 septembre au 22 septembre 2026.

Article 2 – Prescriptions

Le raccordement électrique et les travaux de terrassement associés devront s'effectuer **exclusivement** du côté des espaces verts.

Toute intervention, découpe, tranchée ou dégradation sur les nouveaux revêtements des pistes cyclables et des trottoirs est strictement interdite. La société devra remettre en état à l'identique les espaces verts impactés à la fin du chantier. En cas d'intervention exceptionnelle sur les revêtements existants, qui ne devrait normalement pas avoir lieu au regard des prescriptions prévues au présent arrêté, une remise en état à l'identique sera exigée, notamment avec restitution des matériaux et des couleurs existants.

Article 3 : Circulation, stationnement et dépassement

Pendant toute la durée des travaux :

- Le stationnement sera strictement interdit aux droits des travaux (sauf véhicules de la société).



- Le dépassement de tous véhicules motorisés est strictement interdit dans les deux sens de circulation.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation temporaire et de limitation de vitesse devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière. Elle sera posée, entretenue et déposée par la société pétitionnaire.

La société devra maintenir en permanence un cheminement piétons et cyclistes sécurisé, en dehors de la zone d'emprise des travaux et laisser l'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.417-10 et R.325-12 du Code de la Route.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage, accident ou dégradation pouvant survenir du fait de l'exécution de ses travaux.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 23 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.